

A-144-74

A-144-74

Susan Kline Dintenfass Schiffer (*Appellant*)Susan Kline Dintenfass Schiffer (*Appelante*)

v.

a. c.

Minister of Manpower and Immigration
(*Respondent*)Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
(*Intimé*)

Court of Appeal, Pratte and Urie JJ. and Sheppard D.J.—Vancouver, November 20 and 22, 1974.

b. Cour d'appel, les juges Pratte et Urie et le juge suppléant Sheppard—Vancouver, les 20 et 22 novembre 1974.

Immigration—Deportation—Immigrant giving narcotic—Upheld as ground for order—Effect of quashing by Board—Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 2-4—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5(d), (k), 22, 23, 35—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 15—Federal Court Act, s. 28.

c. *Immigration—Expulsion—Immigrante distribuant des stupéfiants—Confirmation de ce motif de l'ordonnance—Effet de l'annulation par la Commission—Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 2 à 4—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5d), k), 22, 23 et 35—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 15—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

Deportation of the appellant, a United States citizen, was ordered pursuant to section 22 and section 23(1) of the *Immigration Act*, on the ground that she was a member of a prohibited class, within sections 5(d) and (k) of the *Immigration Act*, in that she had admitted commission of a crime involving moral turpitude, the unlawful possession of marijuana, a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, sections 2 and 3, and that she had been engaged in the unlawful giving of marijuana within the meaning of sections 2 and 4. Her appeal from the order was dismissed by the Immigration Appeal Board. She appealed from, and sought judicial review of, this decision. The appellant argued that the possession of marijuana was not a crime involving moral turpitude. The respondent did not seek to support the decision on this ground.

d. L'expulsion de l'appelante, citoyenne américaine, fut ordonnée en vertu des articles 22 et 23(1) de la *Loi sur l'immigration* au motif qu'elle faisait partie d'une catégorie interdite définie à l'article 5d) et k) de la *Loi sur l'immigration*, pour avoir admis la perpétration d'un crime impliquant turpitude morale, savoir, la possession illégale de marijuana, un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, articles 2 et 3, et pour s'être occupée à donner illégalement de la marijuana au sens des articles 2 et 4. La Commission d'appel de l'immigration rejeta son appel de l'ordonnance. Elle interjeta appel de cette décision et chercha à en obtenir l'examen judiciaire. L'appelante prétendit que la possession de marijuana ne constituait pas un crime impliquant turpitude morale. L'intimé ne fonda pas sa défense sur ce point.

Held, dismissing the appeal and application, to sustain the finding as to engaging in any unlawful giving of a narcotic, under section 5(k) of the *Immigration Act*, it need not be proved that the giving of narcotics was one of the chief activities of the person in question for a period of time. From the appellant's evidence that she had given small quantities of marijuana to friends, the Special Inquiry Officer was justified in drawing the inference that the appellant had "been engaged in the unlawful giving of a narcotic". The appellant had failed to challenge the accuracy of the inference. It was unnecessary to express an opinion on the respondent's contention that since the deportation order had been quashed by the Board under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, the appeal was purely academic, and that the prohibition, in section 35 of the *Immigration Act*, against admission to Canada without the consent of the Minister, was inapplicable to a person ordered deported, once the deportation order had been quashed under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*.

e. *Arrêt*: l'appel et la demande sont rejetés; pour conclure qu'une personne s'est occupée à donner illégalement un stupéfiant, au sens de l'article 5k) de la *Loi sur l'immigration*, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il s'agissait de l'une des activités principales de cette personne pendant une période donnée. Compte tenu du témoignage de l'appelante selon lequel elle avait donné à des amis de petites quantités de marijuana, l'enquêteur spécial était justifié de conclure que l'appelante «s'était occupée à donner illégalement un stupéfiant». L'appelante n'a pas réussi à contester l'exactitude de cette conclusion. Il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les prétentions de l'intimé selon lesquelles, d'une part, l'appel soulevait une question purement théorique puisque la Commission avait annulé l'ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* et, d'autre part, l'interdiction d'admettre une personne au Canada sans le consentement du Ministre, interdiction prévue à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration*, ne s'applique pas à quiconque a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, une fois cette ordonnance annulée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

APPEAL and judicial review.

APPEL et examen judiciaire.

COUNSEL:

Peter Fraser for appellant.
N. D. Mullins, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Lew, Fraser & Harcourt, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an appeal which has been joined with a section 28 application against a decision of the Immigration Appeal Board dismissing the appellant's appeal from a deportation order.

The appellant is an American citizen who, on August 3, 1973, sought to come to Canada from the United States for a brief visit. She was examined at the border by an immigration officer who, being of opinion that she could not be admitted to Canada, reported her to a Special Inquiry Officer as he was required to do under section 22 of the *Immigration Act*.

On the same day, the Special Inquiry Officer who received the section 22 report, after a further examination of the appellant, made a deportation order against her. The Special Inquiry Officer was then acting pursuant to section 23(1) of the *Immigration Act* which reads as follows:

23. (1) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, he shall, after such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person, and in the latter case such person shall be returned as soon as practicable to the place whence he came to Canada.

The deportation order was made on two grounds which were stated as follows in paragraphs (iii) and (iv) of the order:

(iii) You are a member of the prohibited class described

AVOCATS:

Peter Fraser pour l'appelante.
N. D. Mullins, c.r., pour l'intimé.

a PROCUREURS:

Lew, Fraser & Harcourt, Vancouver, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, joint à une demande faite en vertu de l'article 28; cette décision avait rejeté l'appel interjeté par l'appelante d'une ordonnance d'expulsion.

Citoyenne américaine, l'appelante chercha, le 3 août 1973, à venir des États-Unis au Canada pour y faire une brève visite. Elle fut examinée à la frontière par un fonctionnaire à l'immigration qui, estimant qu'on ne pouvait lui accorder l'admission au Canada, la signala à un enquêteur spécial, comme l'exigeait l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*.

Le même jour, à la suite d'une enquête complémentaire faite sur l'appelante, l'enquêteur spécial qui reçut le rapport prévu à l'article 22 rendit contre elle une ordonnance d'expulsion. L'enquêteur spécial agissait alors en conformité de l'article 23(1) de la *Loi sur l'immigration* dont voici le contenu:

23. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

Voici les deux motifs de l'ordonnance d'expulsion qui se trouvent énoncés aux paragraphes (iii) et (iv) de ladite ordonnance:

[TRADUCTION]

(iii) Vous faites partie de la catégorie interdite définie à

in paragraph 5(d) of the Immigration Act being a person who admits the commission of a crime involving moral turpitude, namely, the unlawful possession of marijuana, a substance which is a narcotic within the meaning of the "Narcotic Control Act", and your admission to Canada has not been authorized by the Governor-in-Council;

(iv) You are a member of the prohibited class described in paragraph 5(k) of the Immigration Act being a person who has been engaged in the unlawful giving of a substance which is a narcotic within the meaning of the "Narcotic Control Act", namely, marijuana, and five years have not elapsed since you were so engaged.

The appellant appealed from that order to the Immigration Appeal Board. At the hearing of her appeal, she did not adduce any evidence bearing on the validity of the order. The Board rejected her attacks against the two grounds of deportation mentioned in the order and, accordingly, dismissed her appeal. The Board, however, acting on the view that the appellant was entitled to special relief under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, quashed the deportation order. It is against the decision of the Board dismissing the appeal that these proceedings are directed.

Counsel for the appellant submitted that the Board should have allowed the appeal since, in his view, neither of the grounds stated in the order warranted the appellant's deportation. He said that the first ground was bad because the unlawful possession of marijuana is not a crime involving moral turpitude. With respect to the second ground, he argued that the evidence that the Special Inquiry Officer had before him did not warrant the conclusion that the appellant had been "engaged in the unlawful giving" of marijuana. In that connection, he referred to a memorandum relating to the deportation of the appellant which had been written by the Special Inquiry Officer some ten days after the date of the deportation order. Paragraph 3 of that memorandum reads as follows:

3. EVIDENCE IN SUPPORT OF THE ORDER

Mrs. Schiffer admitted that she has used marijuana on an intermittent basis for a period of five years. She stated that she had purchased the drug in one ounce quantities, the last purchase being two years ago. She has offered and given small quantities of marijuana to friends. For the past months Mrs. Schiffer stated that she has smoked marijuana once per week to help her sleep at night. She stated that she had recently acquired a "couple" of marijuana cigarettes from a

l'article 5d) de la Loi sur l'immigration pour avoir admis la perpétration d'un crime impliquant turpitude morale, savoir, la possession illégale de marijuana, une substance qui est un stupéfiant au sens de la «Loi sur les stupéfiants» et votre admission au Canada n'a pas été autorisée par le gouverneur en conseil;

(iv) Vous faites partie de la catégorie interdite définie à l'article 5k) de la Loi sur l'immigration pour vous être occupée à donner illégalement une substance qui est un stupéfiant au sens de la «Loi sur les stupéfiants», savoir, la marijuana, et cinq ans n'ont pas passé depuis que vous vous êtes livrée à cette occupation.

L'appelante interjeta appel de cette ordonnance à la Commission d'appel de l'immigration. A l'audition de son appel, elle ne présenta aucune preuve quant à la validité de l'ordonnance. La Commission rejeta les moyens d'appel que l'appelante invoqua à l'encontre des deux motifs d'expulsion mentionnés dans l'ordonnance et, par conséquent, rejeta son appel. Considérant toutefois que l'appelante avait droit au redressement spécial prévu à l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Commission annula l'ordonnance d'expulsion. La présente action attaque la décision de la Commission rejetant l'appel.

L'avocat de l'appelante prétendit que la Commission aurait dû accueillir l'appel puisqu'à son avis, aucun des motifs exposés dans l'ordonnance ne justifiait l'expulsion de l'appelante. Il déclara que le premier motif d'expulsion était mal fondé puisque la possession illégale de marijuana ne constitue pas un crime impliquant turpitude morale. Quant au second motif, il prétendit que la preuve dont disposait l'enquêteur spécial ne permettait pas de conclure que l'appelante s'était «occupée à donner illégalement» de la marijuana. A cet égard, il cita un mémoire que l'enquêteur spécial avait rédigé à propos de l'expulsion de l'appelante, quelque dix jours après la date de l'ordonnance d'expulsion. Le paragraphe (3) de ce mémoire se lit comme suit:

[TRADUCTION] 3. PREUVE A L'APPUI DE L'ORDONNANCE

M^{me} Schiffer admit que, depuis cinq ans, elle employait de la marijuana de façon irrégulière. Elle déclara qu'elle avait acheté le stupéfiant en quantités d'une once, mais qu'elle n'en avait pas acheté depuis deux ans. Elle a offert et donné de petites quantités de marijuana à des amis. M^{me} Schiffer déclara qu'au cours des derniers mois, elle en a fumé une fois par semaine pour faciliter son sommeil et que récemment elle avait obtenu d'un ami «quelques» cigarettes de

friend and felt that they were more beneficial than sleeping pills for the above noted purpose.

From the statement of the appellant that "she had given small quantities of marijuana to friends", counsel said, the Special Inquiry Officer could not legally infer that the appellant had "been engaged in the unlawful giving" of marijuana. According to counsel, a person cannot be said to "have been engaged in the unlawful giving of a narcotic" within the meaning of section 5(k) of the *Immigration Act* if there is no evidence showing that trafficking in narcotics has been one of the person's chief activities over a period of time.

Counsel for the respondent did not seek to support the decision of the Board in respect of the first ground of deportation. He submitted, however, that the Board had been right in dismissing the appeal since, in his view, the evidence adduced before the Special Inquiry Officer supported the conclusion that the appellant had been "engaged in the giving of" marijuana. He argued that if a person has once given a narcotic to another, she has been engaged in the activity of giving that narcotic within the meaning of section 5(k) of the *Immigration Act*.

Counsel for the respondent also submitted that the appeal raised a purely academic question since the deportation order made against the appellant has been quashed by the Board under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*. He maintained that the prohibition from being admitted to Canada without the consent of the Minister, which prohibition is contained in section 35 of the *Immigration Act*, does not apply to a person against whom a deportation order has been made once that deportation order has been quashed under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*.

I need not express any opinion on that last argument of the respondent because, in my view, the Immigration Appeal Board was clearly right in dismissing the appellant's appeal from the deportation order.

Without denying that in other contexts the expression "to engage in" may have the mean-

marijuana; elle croyait qu'à cette fin ces cigarettes lui étaient d'un plus grand bienfait que les somnifères.

L'avocat prétendit qu'à la lumière de la déclaration de l'appelante selon laquelle «elle a donné de petites quantités de marijuana à des amis», l'enquêteur spécial ne pouvait à bon droit conclure que l'appelante s'était «occupée à donner illégalement» de la marijuana. Aux dires de l'avocat, on ne peut affirmer qu'une personne «s'est occupée à donner illégalement un stupéfiant» au sens de l'article 5k) de la *Loi sur l'immigration* si aucune preuve ne révèle que le trafic de stupéfiants a constitué l'une des activités principales de cette personne pendant une période donnée.

L'avocat de l'intimé ne chercha pas à appuyer la décision de la Commission au sujet du premier motif d'expulsion. Il prétendit cependant que la Commission était justifiée de rejeter l'appel puisqu'à son avis, la preuve déposée devant l'enquêteur spécial permettait de conclure que l'appelante s'était «occupée à donner» de la marijuana. Il prétendit que si une personne avait, en une occasion, donné à une autre un stupéfiant, elle s'était livrée à cette occupation au sens de l'article 5k) de la *Loi sur l'immigration*.

L'avocat de l'intimé prétendit en outre que l'appel soulevait une question purement théorique puisque l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelante avait été annulée par la Commission en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Il persista à dire que l'interdiction d'admission au Canada sans le consentement du Ministre, interdiction qui est prévue à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration*, ne s'applique pas à une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue, une fois cette ordonnance annulée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

Je n'ai pas à me prononcer sur le dernier argument de l'intimé puisqu'à mon avis, la Commission d'appel de l'immigration était tout à fait justifiée de débouter l'appelante qui avait interjeté appel de l'ordonnance d'expulsion.

Sans nier que, dans d'autres circonstances, l'expression «s'occuper» puisse avoir le sens

ing proposed by the appellant, I am of opinion that in order for a person "to engage in any unlawful giving" of a narcotic, within the meaning of section 5(k), it is not necessary that the "giving of narcotics" be one of the chief activities of that person for a period of time. It follows that, from the evidence that he had before him, the Special Inquiry Officer, who was acting summarily under section 23(1) of the *Immigration Act*, had the right to infer that the appellant "had been engaged in the unlawful giving of a narcotic". If the appellant wanted to challenge the accuracy of that inference, the onus was upon her to establish that it was wrong. This she failed to do. In those circumstances, as there was no evidence on which the Board could find that the appellant had not been engaged in the unlawful giving of a narcotic, the Board had no alternative but to dismiss the appellant's appeal.

For these reasons I would dismiss both the appeal and the section 28 application.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

SHEPPARD D.J. concurred.

suggéré par l'appelante, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire que le fait «de donner des stupéfiants» constitue l'une des activités principales d'une personne pendant une période donnée, pour que cette personne «s'occupe à donner . . . de quelque façon illégale» un stupéfiant, au sens de l'article 5k). Compte tenu de la preuve dont il disposait, il s'ensuit que l'enquêteur spécial, qui, en vertu de l'article 23(1) de la *Loi sur l'immigration*, exécutait une procédure sommaire, était justifié de conclure que l'appelante «s'était occupée à donner illégalement un stupéfiant». Si l'appelante voulait contester l'exactitude de cette conclusion, il lui incombait de prouver qu'elle était mal fondée. Elle n'y a pas réussi. Dans ces circonstances, puisqu'il n'y avait aucun élément de preuve permettant à la Commission de conclure que l'appelante ne s'était pas occupée à donner illégalement un stupéfiant, ladite Commission n'avait d'autre choix que de rejeter l'appel.

Pour ces motifs, je rejette l'appel et la demande faite en vertu de l'article 28.

e

* * *

LE JUGE URIE a souscrit à l'avis.

* * *

f LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD a souscrit à l'avis.